

**Projet de loi N° 59**  
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**MERCREDI LE 9 MAI 2012**



# L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

## Introduction

L'Ordre des dentistes du Québec salue le Projet de loi 59 intitulé « Loi concernant le partage de certains renseignements de santé ».

Comme l'expliquent les notes de présentation du projet de loi, celui-ci met en place les règles nécessaires au déploiement du Dossier Santé Québec, notamment en ce qui concerne les autorisations d'accès<sup>1</sup> aux renseignements qui seront consignés dans ses 6 domaines cliniques, aussi décrits dans le projet de loi. Ces autorisations d'accès, on le sait, sont l'une des garanties essentielles pour assurer la protection des renseignements de santé des usagers que le Dossier Santé Québec contiendra.

Depuis près de 6 ans déjà, l'Ordre travaille avec l'équipe du ministère de la santé et des services sociaux et de la Régie de l'assurance-maladie pour mettre à niveau ses systèmes informatiques afin que ses membres puissent participer pleinement au Dossier Santé Québec.

Or, une lecture du projet de loi révèle que les membres de l'Ordre, bien que contribuant activement à l'établissement du registre des intervenants nécessaire au fonctionnement du Dossier Santé Québec et prévu à l'article 83 du projet, et bien qu'étant ainsi considérés comme des « intervenants » audit registre, ne sont pas d'emblée listés à l'article 66.

Pour connaître leurs autorisations d'accès au Dossier Santé Québec, s'il en est, les membres de l'Ordre des dentistes du Québec devront attendre l'adoption d'un règlement pris en vertu de l'article 67 qui établit les critères selon lesquels le ministre considérera ces autorisations, à savoir :

L'ordre professionnel auquel ils appartiennent, en l'occurrence, l'Ordre des dentistes du Québec;

Leur spécialité;

Leurs fonctions; et enfin

L'actif informationnel auquel ils pourront effectivement avoir accès.

L'Ordre des dentistes croit que ses membres devraient être nommément listés à l'article 66 au même titre que les professionnels qui y sont déjà énumérés. Le présent mémoire s'applique à le démontrer.

---

<sup>1</sup> Si le projet de loi ne définit pas la nature de ces autorisations d'accès, divers documents émanant du ministère de la santé et des services sociaux les déclinent en trois droits de base, soit, la consultation, l'écriture et la référence : voir par exemple le document de Présentation à l'Ordre des dentistes du Québec en date du 17 décembre 2008.

## CADRE LÉGAL

Comme tous les professionnels québécois, les membres de l'Ordre des dentistes du Québec sont régis par le Code des professions, L.R.Q. c. 26.

Ils sont également soumis à leur loi particulière, la Loi sur les dentistes, L.R.Q. c. D-3, qui définit ainsi leur champ de pratique en ses articles 26 à 29 :

**26.** Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

**27.** Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.

Aux fins du présent article, les mots «dispositif adjoint» désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots «dispositif conjoint» désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle.

**28.** Le dentiste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies des dents, de la bouche ou des maxillaires et promouvoir les moyens favorisant une bonne dentition.

De nombreux règlements ajoutent au cadre légal général dans lequel œuvrent les membres de l'Ordre des dentistes du Québec. Entres autres, le Code de déontologie des dentistes, R.Q., c. D-3, r.4, assure le respect des règles telles la confidentialité des renseignements de santé et autres renseignements concernant les patients ainsi que le secret professionnel.

La Loi sur les dentistes fait actuellement l'objet d'un exercice de modernisation pour tenir compte des avancées scientifiques des dernières années qui démontrent les liens étroits qui existent entre la santé buccodentaires, d'une part, et la santé et la qualité de vie en général, d'autre part, ainsi que pour reconnaître législativement l'essentielle contribution des dentistes, tant dans le réseau de santé public que dans le réseau privé.

Le projet de loi ne semble pas reconnaître cet état de fait.

## DESCRIPTION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Les dentistes interviennent souvent en première ligne, voire en urgence, dans leur champ d'exercice exclusif. Si les dentistes œuvrent principalement en cabinet privé au sens de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, près de 10% des dentistes membres de l'Ordre des dentistes du Québec travaillent dans les départements ou services dentaires des établissements du réseau de santé public mis en place par cette même loi: il est étonnant de constater que le projet de loi ignore cette réalité du système de santé québécois.

Le dentiste est le professionnel de la santé qui, à l'aide d'examens variés, diagnostique et traite toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants chez l'être humain. Dans ce cadre, il peut prescrire des médicaments. Si le champ de pratique du dentiste généraliste n'est aucunement limité, l'Ordre des dentistes du Québec, conforme en cela à la science dentaire moderne, reconnaît 10 spécialités dentaires, soit la dentisterie pédiatrique, l'endodontie, la parodontie, l'orthodontie, la prosthodontie, la médecine buccale, la chirurgie buccale et maxillo-faciale, la radiologie buccale et maxillo-faciale, la pathologie buccale et maxillo-faciale et la santé dentaire communautaire.

Ainsi, le dentiste, qu'il soit généraliste ou spécialiste, est appelé à pratiquer des interventions chirurgicales, à restaurer des dents endommagées et à remplacer des dents manquantes à l'aide de ponts, de prothèses partielles ou complètes et d'implants.

L'Ordre rappelle que les actes posés dans la bouche d'une personne sont loin d'être banals. Ils requièrent une formation universitaire et une expertise de pointe. Avant de poser tout acte, le dentiste doit établir un diagnostic et un plan de traitement qui tiennent compte de plusieurs facteurs, **dont l'état général de santé du patient**, les signes précurseurs de certaines maladies ainsi que la qualité des os, des gencives et des dents. Le dentiste doit également connaître tous les médicaments pris par le patient, puisque certains d'entre eux peuvent retarder la guérison ou encore provoquer des hémorragies ou autres complications.

Par sa formation, le dentiste est également apte à détecter un cancer de la bouche chez un patient dès ses premiers stades lors de l'examen de routine. Plus le cancer de la bouche est détecté tôt, meilleures seront les chances de survie. En effet, chez les personnes dont le cancer a été détecté à un stade précoce, ces chances sont de 80 %, alors qu'elles chutent à 20 % chez les personnes ayant reçu un diagnostic tardif.

Voilà pourquoi le diagnostic réalisé avant tout traitement par le dentiste est si important, tout comme l'est celui du médecin.

La santé dentaire est donc un facteur important d'une bonne santé globale.

À l'inverse, une mauvaise santé dentaire peut entraîner des complications de santé, telles que des ulcères buccaux ou intestinaux et des infections.

Par ailleurs, dans un contexte de vieillissement de la population, la prise en charge de la santé buccodentaire d'un nombre de plus en plus élevé de personnes âgées ayant leurs dents naturelles est à prévoir. Ces personnes sont souvent lourdement médicamenteuses. Il est primordial d'avoir accès à toutes les informations nécessaires avant de prodiguer des soins de santé buccodentaires.

Ainsi, le champ d'intervention du dentiste en ce qui concerne les dents, la bouche, les maxillaires et les tissus avoisinants chez l'être humain est aussi étendu qu'il ne l'est pour un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie.

## **LES DOMAINES CLINIQUES PRÉVUS PAR LE PROJET DE LOI 59 ET LA MÉDECINE DENTAIRE**

Le Projet de loi définit les divers domaines cliniques qui composent l'actif informationnel lié aux renseignements de santé des québécois et des québécoises comme suit :

Le domaine médicament

Le domaine laboratoire

Le domaine imagerie médicale

Le domaine immunisation

Le domaine allergie et intolérance

Le domaine sommaire d'hospitalisation

Comme le démontre la description de la pratique de la médecine dentaire plus haut, l'établissement du diagnostic par le dentiste, la définition du plan de traitement préconisé et le suivi du patient impliquent la connaissance et l'interrelation de renseignements contenus à ces divers domaines.

La communication en temps opportun des renseignements de santé des usagers contenus à ses 6 domaines peut non seulement bonifier la prestation des soins buccodentaires à la population mais aussi éviter des erreurs dans des situations d'urgence. À ce titre, il paraît inconcevable à l'Ordre des dentistes que ses membres ne soient pas d'emblée autorisés à accéder à tous les renseignements de santé que ces 6 domaines contiennent.

Quant au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments, prévu aux articles 54 et suivants du projet de loi et dans la mesure où la participation à ce système nécessite que les membres de l'Ordre soient des intervenants autorisés, il apparaît essentiels que ceux-ci en soit une partie prenante. En effet, les dentistes sont déjà en lien quotidien avec les pharmaciens dans le cadre de leur habilité légale à prescrire des médicaments.

L'Ordre des dentistes du Québec appuie la démarche des autres professionnels œuvrant dans le système de santé québécois en lien avec la modification de l'article 66 du projet de loi. Il fait siennes en les adaptant à ses propres membres, les conclusions présentées à la Commission de la santé et des services sociaux par le Collège des médecins en date du 8 mai 2012.

### **Conclusion**

L'Ordre des dentistes du Québec demande à ce que ses membres aient toutes les autorisations d'accès (consultation, écriture et référence) aux 6 domaines du Dossier Santé Québec afin de pouvoir partager avec les autres intervenants les renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins. Comme tout autre

professionnel québécois, les dentistes ont à cœur l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de la performance du système de santé dont ils sont partie intégrante, et ce, dans le respect des droits des usagers, dont le droit à la confidentialité de leurs renseignements personnels.

La demande de l'Ordre des dentistes du Québec est d'autant plus recevable que la loi envisagée s'applique non seulement à ses membres mais aussi à lui-même en lui imposant des obligations importantes en ce qui concerne l'établissement et le maintien du registre des intervenants.

Néanmoins, l'Ordre des dentistes du Québec tient à exprimer son appui à l'implantation du Dossier Santé Québec et assure le ministère de la santé et des services sociaux de son entière collaboration à cette fin.